



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

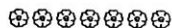
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

N° 2002-920 AD/1/4

A R R E T E

PORTANT PROTECTION DE BIOTOPE SUR LA COMMUNE DE SAINT-BARTHELEMY (Etangs de Grand et Petit Cul de Sac)



**LE PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** n° L.411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement et les articles n° R 211.12 à 211.14 du code rural ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment son article 58 ;
- VU** le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant la liste des espèces animales protégées en Guadeloupe ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de SAINT-BARTHELEMY n° 89.90 du 12 décembre 1989 approuvant le projet d'acquisition de l'Etang du Grand Cul de Sac pour une protection absolue et irréversible ;
- VU** la délibération n° 90.89 du 10 décembre 1990 confirmant la délibération n° 89.90 sus-citée, réaffirmant les principes de maintien en l'état naturel de cet étang et de protection absolue du biotope, et maintenant ces principes quel que soit le propriétaire présent ou futur des terrains ;

- VU** l'arrêté portant protection du biotope sur la commune de Saint-Barthélemy pris par le Préfet de la Région Guadeloupe en date du 27 juillet 1992 ;
- VU** la délibération de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux en date du 15 mars 2001 décidant l'annulation de l'arrêté sus-cité ;
- VU** la délibération de la commune de Saint-Barthélemy n° 2001 – 57 du 27 juin 2001 approuvant la reprise de la procédure visant au classement du biotope des étangs de Grand et Petit Cul de Sac ;
- VU** le rapport de Monsieur BENITO ESPINAL, ornithologue et docteur en écophysiologie expérimentale, concernant la valeur internationale des étangs de SAINT-BARTHELEMY et la liste des espèces protégées observables sur l'Etang du Grand Cul de Sac, en date du 27 juin 1991 ;
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature le 18 juin 2002 ;
- VU** l'inventaire au titre des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique concernant les étangs et salines de Saint-Barthélemy, réalisé par MM. D.Imbert, N. Barré, P. Feldmann, F. Lurel, validé en 1998 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;
- VU** le rapport d'étude « Diagnostic écologique » des étangs de Saint-Barthélemy, réalisé par Mme Y. Bouchon-Navarro, MM.C. Bouchon, D. Imbert, M. Louis, en date de décembre 1998 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe.

ARTICLE 1 - Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les terrains cadastrés section AY à SAINT-BARTHELEMY qui constituent ou jouxtent l'Etang du Grand Cul-de-Sac et l'Etang du Petit Cul-de-Sac et désignés ci-après par leur numéro de parcelle.

Etang du Grand Cul-de-Sac	Etang du Petit Cul-de-Sac
17 (canal à la mer seulement)*	36 pour partie (zone marécageuse jouxtant la parcelle n° 88)
18	
19	45
20	55
70 excepté la partie située à l'Est du chemin de terre près de la parcelle n° 94 *	88
	89
74 (partie marécageuse seulement)*	
92	90
93 partie située en deçà du chemin de terre seulement *	
94 pour partie, partie à l'Ouest du chemin de terre seulement *	
95	
96	
97 (partie marécageuse seulement)*	

* Les limites du canal à la mer, de la partie marécageuse, du chemin de terre sont très précisément repérées sur les plans au 1/500^{ème} dressés le 28 novembre 1991 par J.Y LEGOFF (géomètre à SAINT-BARTHELEMY), et annexés au présent arrêté (annexes n° 1,2 et 3).

ARTICLE 2 – Pour la sauvegarde du biotope indispensable au repos et à la reproduction des oiseaux protégés, migrateurs ou non, sont interdites, les activités susceptibles de dégrader le milieu, notamment :

- tout type de construction
- les terrassements, remblais et déblais
- les dépôts de toute nature
- la coupe et l'arrachage d'arbres
- les rejets d'eaux usées
- les activités bruyantes

Les éventuels travaux de remise en communication avec la mer, dûment justifiés après étude scientifique feront l'objet d'une autorisation particulière du Préfet.

La coupe de végétaux pour raison d'entretien ou de travaux fera l'objet d'une autorisation particulière délivrée par le Préfet.

ARTICLE 3 – Le Maire de la commune de SAINT-BARTHELEMY est chargé de l'affichage du présent arrêté qui sera publié dans deux journaux locaux aux frais de la commune.

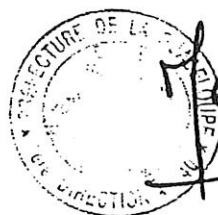
ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet de Saint-Martin et St Barthélémy, le Maire de la commune de Saint-Barthélémy, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le - 2 JUIL. 2002

Le Préfet,

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


NADIA ROSEAU




Jean-François CARENSCO